

N° 273

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 avril 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 741, 758 et in-8° 126.

Justice. — *Action civile - Cours d'assises - Crimes et délits - Haut tribunal permanent des forces armées - Tribunaux de grande instance - Tribunaux militaires aux armées - Tribunaux permanents des forces armées - Tribunaux territoriaux des forces armées - Code de justice militaire - Code de procédure pénale.*

PREMIÈRE PARTIE

DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN MATIÈRE MILITAIRE EN TEMPS DE PAIX ET EN MATIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT

Article premier.

En temps de paix, les tribunaux permanents des forces armées et le haut tribunal permanent des forces armées sont supprimés. Les infractions de la compétence de ces tribunaux seront instruites et jugées par les juridictions de droit commun et selon les règles du code de procédure pénale.

Art. 2.

L'article 696 du code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de crimes ou de délits mentionnés aux articles 697-1 et 702 qui sont de la compétence des juridictions établies sur le territoire de la République, la juridiction territorialement compétente est celle prévue par l'article 697-3. A défaut de toute autre juridiction, la juridiction compétente est celle prévue par cet article siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Paris. »

Art. 3.

Le titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« TITRE XI

« **DES CRIMES ET DES DÉLITS EN MATIÈRE MILITAIRE ET EN MATIÈRE DE SURETÉ DE L'ÉTAT**

« CHAPITRE PREMIER

« **De la poursuite, de l'instruction et du jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix.**

« Section première : *Compétence.*

« *Art. 697.* — Dans le ressort de chaque cour d'appel, un tribunal de grande instance est compétent pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions mentionnées à l'article 697-1.

« Dans le même ressort, une cour d'assises est compétente pour le jugement des crimes mentionnés à l'article 697-1.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense fixe la liste de ces juridictions.

« *Art. 697-1.* — Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun en relation avec le service et commis dans le service par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire.

« Ces juridictions sont compétentes à l'égard de toutes personnes, auteurs ou complices, ayant pris part à l'infraction. Toutefois, elles sont incompétentes à l'égard des mineurs.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, ces juridictions ne peuvent connaître des infractions de droit commun commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative ; elles restent néanmoins compétentes à leur égard pour les infractions commises dans le service du maintien de l'ordre.

« Si l'une de ces juridictions se déclare incompétente pour connaître des faits dont elle a été saisie, elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ou l'accusé.

« *Art. 697-2.* — Lorsqu'en temps de paix, un tribunal aux armées n'a pas été établi auprès d'une

force qui stationne ou opère hors du territoire de la République, les crimes et délits qui seraient de la compétence de ce tribunal sont, sous réserve des conventions internationales, portés devant une des juridictions de droit commun mentionnées à l'article 697.

« *Art. 697-3.* — La compétence territoriale des juridictions mentionnées à l'article 697 est déterminée conformément aux articles 43, 52, 382 et 663. Sont également compétentes les juridictions du lieu de l'affectation ou du débarquement. En outre, la juridiction territorialement compétente à l'égard des personnels des navires convoyés est celle à laquelle seraient déférés les personnels du navire convoyeur.

« Section II : *Procédure.*

« *Art. 698.* — Les infractions relevant de la compétence des juridictions mentionnées à l'article 697 sont instruites et jugées selon les règles du présent code sous réserve des articles 698-1 à 698-6.

« *Art. 698-1.* — Sans préjudice de l'application de l'article 36, l'action publique est mise en mouvement par le procureur de la République territorialement compétent, qui apprécie la suite à donner aux faits portés à sa connaissance, notamment par la dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. A défaut de cette dénonciation, le procureur de la République doit recueillir, préalablement à tout acte de poursuite, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Cet avis est

donné dans le délai d'un mois ; en cas d'urgence, le délai est réduit à vingt-quatre heures. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure.

« La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure à peine de nullité de celle-ci, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans les délais fixés à l'alinéa précédent.

« L'autorité militaire visée au premier alinéa du présent article est habilitée par arrêté du ministre chargé de la défense.

« *Art. 698-2.* — L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 697-1 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La partie lésée ne peut toutefois mettre en mouvement l'action publique.

« *Art. 698-3.* — Lorsque le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire sont amenés, soit à constater des infractions dans les établissements militaires, soit à rechercher, en ces mêmes lieux, des personnes ou des objets relatifs à ces infractions, ils doivent adresser à l'autorité militaire des réquisitions tendant à obtenir l'entrée dans ces établissements.

« L'autorité militaire est tenue de s'y soumettre et se fait représenter aux opérations.

« Le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire veillent, en liaison avec le représentant qualifié de l'autorité militaire, au

respect des prescriptions relatives au secret militaire. Le représentant de l'autorité militaire est tenu au respect du secret de l'enquête et de l'instruction.

« Art. 698-4. — Les supérieurs hiérarchiques doivent satisfaire à la demande des officiers de police judiciaire tendant à mettre à leur disposition un militaire en activité de service, lorsque soit les nécessités de l'enquête, soit l'exécution d'une commission rogatoire ou d'un mandat de justice exigent cette mesure.

« Art. 698-5. — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 371, 374, 375 et 384, alinéa 3, du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même code, l'inculpé, le prévenu ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.

« Art. 698-6. — Par dérogation aux dispositions du titre premier du livre II, notamment aux articles 240 et 248, alinéa premier, et sous réserve des dispositions de l'article 698-7, la cour d'assises prévue par l'article 697 est composée d'un président et de six assesseurs désignés comme il est dit aux alinéas 2 et 3 de l'article 248 et aux articles 249 à 253.

« La cour ainsi composée applique les dispositions du titre premier du livre II sous les réserves suivantes :

« 1° il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ;

« 2° les dispositions des articles 254 à 267, 282, 288 à 292, 293, alinéas 2 et 3, 295 à 305 ne sont pas applicables ;

« 3° pour l'application des articles 359 et 360, les décisions sont prises à la majorité.

« *Art. 698-7 (nouveau)*. — Les dispositions de l'article 698-6 ne sont applicables, pour le jugement des crimes de droit commun en relation avec le service et commis dans le service par les militaires, que s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

« Lorsque la mise en accusation est prononcée en application de l'article 214, alinéa premier, la chambre d'accusation constate dans son arrêt, s'il y a lieu, qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale et ordonne que la cour d'assises saisie soit composée conformément aux dispositions de l'article 698-6.

« *Art. 698-8 (nouveau)*. — Les juridictions compétentes pour juger les infractions prévues par le livre III du code de justice militaire peuvent également prononcer les peines militaires de la destitution et de la perte du grade.

« CHAPITRE II

« Des juridictions compétentes en cas de guerre, de mobilisation, d'état de siège ou d'état d'urgence.

« *Art. 699*. — En temps de guerre, les tribunaux des forces armées sont immédiatement établis.

« *Art. 699-1.* — En cas de mobilisation générale, les dispositions du code de justice militaire relatives au temps de guerre peuvent être rendues applicables par décret du conseil des ministres pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense.

« *Art. 700.* — En cas d'état de siège ou d'état d'urgence déclaré, un décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la défense, peut établir des tribunaux territoriaux des forces armées dans les conditions prévues par le code de justice militaire.

« La compétence de ces tribunaux résulte des dispositions du code de justice militaire pour le temps de guerre et des dispositions particulières des lois sur l'état de siège ou l'état d'urgence.

« En ce qu'elles concernent la procédure, les lois sur l'état de siège et l'état d'urgence ne sont applicables que si elles sont compatibles avec les dispositions de procédure pénale militaire relatives au temps de guerre.

« CHAPITRE III

« Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

« *Art. 701.* — En temps de guerre, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et les infractions qui leur sont connexes sont instruits et jugés par les juridictions des forces armées ainsi qu'il est dit au code de justice militaire.

« Toutefois, le procureur de la République a qualité pour accomplir ou faire accomplir les actes nécessités par l'urgence à requérir à cet effet le juge d'instruction de son siège.

« Il doit se dessaisir ou requérir le dessaisissement du juge d'instruction dès que l'urgence a cessé.

« *Art. 702.* — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent code.

« Lorsque les faits poursuivis constituent un crime ou un délit prévu et réprimé par les articles 70 à 85 du code pénal ou une infraction connexe, la compétence est dévolue aux juridictions de droit commun prévues et organisées par les articles 697 et 698-6.

« Si l'une de ces juridictions se déclare incompétente pour connaître des faits dont elle a été saisie, elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ou l'accusé. »

DEUXIÈME PARTIE

**DES JURIDICTIONS COMPÉTENTES EN
MATIÈRE MILITAIRE EN TEMPS DE
GUERRE, ET HORS DU TERRITOIRE DE
LA RÉPUBLIQUE EN TEMPS DE PAIX**

Art. 4 à 8.

..... Supprimés

Art. 9.

I. — Les modifications du code de justice militaire relatives à l'organisation et à la compétence des juridictions des forces armées ainsi qu'à la procédure pénale militaire figurent en annexe.

II. — Le livre III du code de justice militaire tel qu'il figure en annexe est supprimé.

En conséquence, la mention du livre III (y compris les titres, chapitres, sections, paragraphes et articles) est supprimée dans la table analytique générale du code de justice militaire figurant en annexe.

Les dispositions du livre III du code de justice militaire en vigueur, après changement de référence et

de numérotation des articles opéré par voie réglementaire, forment le livre III du code de justice militaire.

III. — Le texte du code de justice militaire, tel qu'il résulte de la présente loi, fera l'objet d'une publication par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9 bis (nouveau).

Le Gouvernement opérera par voie réglementaire le changement de références des articles législatifs du code du service national rendu nécessaire par la modification du code de justice militaire.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Section I : *Dispositions diverses.*

Art. 10.

Lorsqu'aucune juridiction militaire française n'a été établie dans un territoire étranger sur lequel stationnent ou opèrent des forces françaises et que des accords internationaux attribuent expressément aux juridictions militaires françaises la connaissance des infractions commises sur ce territoire, celles-ci, par dérogation aux dispositions du code de justice militaire tel qu'il résulte de la présente loi, seront instruites et jugées par un tribunal des forces armées ayant son siège à Paris.

La composition, le fonctionnement et les personnels de cette juridiction, ainsi que la procédure applicable seront régis par les règles prévues par le code de justice militaire pour les tribunaux aux armées.

Art. 11.

Par dérogation à l'article 32, premier et avant-dernier alinéas, de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les dispositions édictant des restrictions à l'admission dans les corps militaires ne sont pas opposables aux magistrats militaires, aux officiers greffiers et aux sous-officiers commis-greffiers et huissiers-appariteurs, du service de la justice militaire qui demanderaient à être versés dans une armée ou un autre service commun.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 12.

Sous réserve des besoins de la justice militaire, les officiers et sous-officiers appartenant respectivement aux cadres des officiers greffiers, des commis-greffiers ou des huissiers-appariteurs du service de la justice militaire sont, sur leur demande, intégrés dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1037 du 29 décembre 1966 relative à l'exercice des fonctions judiciaires militaires est ainsi rédigé :

« Les fonctions de magistrat du parquet et de l'instruction auprès des juridictions des forces armées sont exercées, sous réserve des dispositions des articles 47 et 57 du code de justice militaire, par des magistrats du corps judiciaire placés, sur leur demande, en position de détachement auprès du ministre chargé de la défense. »

Section II : *Entrée en vigueur.*

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au premier jour du sixième mois suivant sa publication.

Les procédures en cours à cette date devant les tribunaux permanents des forces armées seront déférées de plein droit aux juridictions de droit commun devenues compétentes. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables. Les délais prévus par le code de procédure pénale, notamment en matière de détention provisoire, commenceront à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en sera de même lorsque la compétence reconnue par l'article 10 au tribunal des forces armées ayant son siège à Paris sera dévolue aux juridictions de droit commun.

L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation prononcée par un tribunal permanent des forces armées, lors même qu'elle n'aurait pas acquis l'autorité de la chose jugée, pourra être portée devant la juridiction pénale de droit commun devenue compétente. Celle-ci statuera selon les règles de compétence et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action publique.

Art. 15.

La présente loi sera applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Tromelin, Glorieuses, Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Clipperton. Son application dans les autres territoires d'outre-mer fera l'objet de dispositions légales particulières.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 avril 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ANNEXE

Se reporter au code de justice militaire figurant en annexe au projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

**CODE DE JUSTICE MILITAIRE
TABLE ANALYTIQUE GÉNÉRALE**

.....

LIVRE III

..... Supprimé

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

.....

Art. 67.

Sont compétents les tribunaux aux armées :
1^o du lieu de l'infraction ;

2° du lieu de l'affectation ou du débarquement ou de l'arrestation même lorsqu'elle a été opérée pour autre cause, de tout auteur ou complice ;

3° du lieu le plus proche de la résidence.

Dans le cas prévu par l'article 5, alinéa premier, la juridiction ayant son siège dans le ressort de la cour d'appel de Paris est compétente à défaut de tout autre tribunal.

.....

Art. 77.

La juridiction devant laquelle est traduit ou renvoyé le justiciable, en application des dispositions des articles 74, 75 ou 76, applique ou continue la procédure suivant les règles qui régissent son organisation. Les formalités, les actes d'instruction ou de poursuite précédemment effectués demeurent valables.

En temps de guerre, les pouvoirs, droits et prérogatives attribués à l'autorité militaire qui a délivré l'ordre de poursuite sont dévolus à l'autorité militaire compétente exerçant les pouvoirs judiciaires à l'égard du tribunal nouvellement saisi.

.....

Art. 82.

Ont la qualité d'officiers de police judiciaire des forces armées :

1° les officiers et gradés de la gendarmerie, les gendarmes qui ont été désignés comme officiers de police judiciaire en application de l'article 16 du code de procédure pénale, les gendarmes qui servent dans les prévôtés ;

2° les officiers, sous-officiers et agents assermentés des différents services des armées, pour l'exercice des missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou règlements, si la loi leur reconnaît des attributions attachées à ladite qualité.

Ils exercent les pouvoirs qui sont attribués aux officiers de police judiciaire par l'article 17 du code de procédure pénale et par les autres dispositions de ce code auxquels se réfère cet article.

Les prescriptions des articles 55 et 61 du même code sont également applicables.

Ils sont tenus, à l'égard du commissaire du gouvernement, des obligations prévues par l'article 19 du même code.

Ils ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Toutefois, ils peuvent, en cas d'urgence, opérer dans tout le ressort de la juridiction des forces armées à laquelle ils sont rattachés.

Exceptionnellement, soit sur instructions du commissaire du gouvernement au cours d'une enquête de flagrance, soit sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction, ils peuvent procéder aux opérations prescrites par ces autorités en tous lieux qui leur sont désignés.

Les officiers de police judiciaire des forces armées énumérés à l'alinéa 1, 2° ci-dessus, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent les missions particulières qui leur sont dévolues par les lois ou les règlements.

.....

Art. 98.

La dénonciation du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire prévue par l'article 4 doit mentionner les faits sur lesquels porteront les poursuites.

.....

Art. 188.

Le choix par l'inculpé d'un défenseur est fait compte tenu des dispositions des articles 23 et 58.

Lorsqu'un défenseur a été choisi, le juge d'instruction militaire adresse à celui-ci, par lettre missive ou par tout autre moyen, avis de la date du nouvel interrogatoire ou de la confrontation de l'inculpé. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation.

.....

Art. 192.

Si le juge d'instruction militaire estime que le fait visé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, si

l'inculpé n'a pu être identifié ou s'il n'existe pas contre l'inculpé de charges suffisantes, le juge d'instruction militaire rend une ordonnance déclarant qu'il n'y a lieu à suivre ; si l'inculpé est détenu, il est mis en liberté.

Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir dans le cours de l'information.

L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction militaire au commissaire du gouvernement qui en assure aussitôt l'exécution en même temps qu'il la porte à la connaissance de l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite.

Il appartient au ministre chargé de la défense ou à l'autorité qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure d'ordonner éventuellement la réouverture des poursuites sur charges nouvelles définies conformément à l'article 189 du code de procédure pénale.

L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction militaire a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

.....

LIVRE III

..... **Supprimé**

.....

Art. 480.

Les tribunaux prévôtaux connaissent des infractions de police autres que les contraventions passibles d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 1.200 F d'amende, qui sont commises par toute personne justiciable des tribunaux aux armées ou des tribunaux militaires aux armées.

Toutefois les juridictions des forces armées restent saisies des procédures qui leur ont été déférées antérieurement à l'établissement des tribunaux prévôtaux.

Les tribunaux prévôtaux sont, en outre, compétents pour les infractions aux règlements relatifs à la discipline commises par les justiciables non militaires et par les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers.

.....

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 avril 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.